

1983/22. Consultation interrégionale sur les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/18 du 9 mai 1979 et 1981/20 du 6 mai 1981 sur le renforcement des politiques et des programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement³⁸,

Conscient des graves conséquences de la récession économique mondiale pour le bien-être des peuples de tous les pays et pour le financement et le fonctionnement des services sociaux, lesquels sont plus nécessaires encore à présent que dans les périodes d'expansion économique,

Ayant à l'esprit les recommandations du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies³⁹ et celles de la deuxième Conférence ministérielle sur la protection sociale et le développement pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Bangkok en octobre 1980⁴⁰,

Reconnaissant la pertinence pour le développement social des principes et objectifs de la Charte arabe du travail social élaborée par la première Conférence ministérielle arabe sur la protection sociale, tenue au Caire en 1971, de ceux du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique⁴¹ et de ceux du Programme d'action régional pour l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, adopté par la Commission économique pour l'Amérique latine dans sa résolution 422 (XIX) du 15 mai 1981⁴²,

1. Réaffirme que la protection sociale est appelée à jouer un rôle essentiel dans le développement général et dans la recherche de solutions aux urgents problèmes sociaux contemporains que sont les aspects sociaux du chômage, les déséquilibres entre zones rurales et zones urbaines, les problèmes d'urbanisation et la diminution des ressources consacrées aux besoins sociaux;

2. Demande instamment au Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans le domaine de la protection sociale orientée vers le développement, en collaborant pleinement avec les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales;

3. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, dans la limite des ressources disponibles, des études et des activités de terrain visant à promouvoir les services sociaux, à atténuer les problèmes liés à la pauvreté et au chômage, à développer la protection sociale rurale pour assurer une croissance socio-économique équilibrée et à favoriser une intégration plus poussée, une

³⁸ E/CN.5/1983/8.

³⁹ E/1981/3, par. 154.

⁴⁰ E/ESCAP/192, par. 43.

⁴¹ A/S-11/14, annexe I.

⁴² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 16 (E/1981/56), chap. IV.

plus grande autonomie et une efficacité accrue des structures administratives de la protection sociale et de la prestation de services sociaux par rapport à leur coût, en mettant en particulier l'accent sur la famille et les collectivités locales et sur le renforcement de la formation et de la recherche en matière de protection sociale;

4. Demande en outre instamment au Secrétaire général de prendre des dispositions, dans la limite des ressources budgétaires existantes, en vue d'organiser, de préférence en 1986, une consultation interrégionale de responsables à un niveau approprié, qui sera chargée d'étudier les politiques et mesures de protection sociale à prendre, eu égard aux problèmes et aux préoccupations actuels des gouvernements et à la lumière de l'expérience acquise depuis la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale de 1968, en vue de fixer des objectifs sociaux précis pour l'an 2000;

5. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à la Commission du développement social, à sa vingt-neuvième session, sur les progrès accomplis dans les domaines susmentionnés, en ce qui concerne en particulier les préparatifs de la consultation interrégionale.

14^e séance plénière
26 mai 1983

1983/23. Rôle de la famille dans le processus de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 33/48 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, la résolution 34/59 de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1979, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴³, ainsi que les résolutions 34/152 et 37/54 de l'Assemblée, en date des 17 décembre 1979 et 3 décembre 1982, relatives à la situation sociale dans le monde,

Rappelant également les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la résolution 35/56 de l'Assemblée, en date du 5 décembre 1980, dans l'annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1982⁴⁴,

Notant que le chapitre II du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1982, relatif à la famille, cite l'article 4 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, où il est dit que la

⁴³ Pour le texte de la Déclaration, voir la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁴⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IV.2 et Corr.2.

famille en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin de pouvoir assumer pleinement ses responsabilités au sein de la collectivité.

Reconnaissant que l'institution de la famille revêt de multiples formes et qu'elle subit actuellement d'importantes transformations au cours du processus de développement,

Préoccupé par le fait que ces changements se répercutent sur les structures sociales et sur le réseau de solidarité et qu'il faut donc définir des moyens de les analyser et de les prendre en considération dans les politiques sociales,

Tenant compte de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui traite des droits et des responsabilités des femmes et des hommes dans le mariage et pour les questions touchant la famille⁴⁵,

Soulignant que les organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies devraient accorder l'attention voulue au rôle de la famille dans le processus de développement,

1. *Invite* les Etats Membres à intensifier les efforts qu'ils déploient au niveau national et au niveau des collectivités locales pour examiner, analyser, définir et évaluer les besoins des familles et les moyens de mieux satisfaire ces besoins;

2. *Demande* aux Etats Membres de promouvoir le progrès économique et social en concevant et en appliquant des mesures relatives à la protection de la famille dans son ensemble, en vue d'atteindre des buts et objectifs s'inscrivant dans le cadre des priorités et intérêts nationaux ainsi que du processus de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir auprès des décideurs et du public une meilleure connaissance des problèmes et des besoins de la famille ainsi que des moyens efficaces d'y faire face;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de poursuivre, dans la limite des ressources disponibles, les études et les actions concrètes menées en vue d'accroître le rôle de la famille dans le développement;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les informations contenues dans les rapports et les plans d'action élaborés dans le cadre d'activités récentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Année internationale de l'enfant et la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et l'Année internationale des personnes handicapées, en tenant compte de la nécessité de renforcer les politiques visant à assurer le bien-être de la collectivité tout entière;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier plus avant les incidences du développement sur la famille en tant qu'élément fondamental de la société et de présenter au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1985, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa vingt-neuvième session, agissant en consultation avec la Commission de la condition

⁴⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un rapport d'activité contenant une analyse des politiques qui influent sur le rôle et la nature de la famille et de ses membres dans le contexte du développement et, en particulier, une étude de l'évolution des formes et des rôles des familles.

14^e séance plénière
26 mai 1983

1983/24. Exécutions arbitraires ou sommaires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 35/172 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, dans laquelle le Secrétaire général était prié de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa septième session, sur les exécutions arbitraires ou sommaires et la résolution 36/22 de l'Assemblée, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance était prié d'examiner ce problème en vue de formuler des recommandations,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 35/172 de l'Assemblée générale sur les exécutions arbitraires ou sommaires⁴⁶,

Considérant les dispositions ayant trait à la peine capitale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁷, et notamment le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 6, 14 et 15,

Rappelant la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1968, dans laquelle l'Assemblée invitait notamment les gouvernements des Etats Membres à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et le maximum de garanties possible à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur,

Ayant présent à l'esprit qu'il existe, entre la question des droits de l'homme d'une part, et la justice criminelle de l'autre, un lien profond qui devrait être davantage reconnu et encouragé au sein du système des Nations Unies,

Préoccupé par le fait que, dans son rapport quinquennal de 1980 sur la question de la peine capitale⁴⁸, le Secrétaire général a indiqué que le nombre des exécutions extra-judiciaires augmentait dans certains pays, que ceux-ci soient favorables au maintien de la peine de mort ou abolitionnistes,

Notant la résolution 5 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en date du 5 septembre 1980, dans laquelle le Congrès déplorait et condamnait les exécutions extra-légales⁴⁹,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégra-

⁴⁶ E/AC.57/1982/4 et Corr.1 et Add.1.

⁴⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁸ E/1980/9 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 3.

⁴⁹ Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.81.IV.4), première partie.